

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

09090776

BRUXELLES
18-06-2009

Greffe

Dénomination : Nature Rights

Forme juridique : Fondation privée

Siège : Chaussée de Wavre, 122
1050 Ixelles

N° d'entreprise : 0812 349 462

Objet de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte dressé par Maître Paul MASELIS, Notaire à Schaerbeek-Bruxelles, le 11 juin 2009, avant enregistrement, que:

ONT COMPARU :

1. Madame **NOVELLA Samanta Débora**, domiciliée à 75011 Paris (France), rue du Faubourg du Temple, 84.
2. Monsieur **DELÉGLISE Stéphane Bernard Patrick**, né à Nice (France), le 16 août 1978, domicilié à 33120 Arcachon (France), allée Gérard d'Houville, 6.
3. Monsieur **CONSTANTINESCO Jean Yves Georges**, domicilié à 75015 Paris (France), rue du commerce, 34.
4. Monsieur **ROSIER David Pierre**, domicilié à 75011 Paris (France), avenue Parmentier 53-61.

Tous ci-après dénommés « les fondateurs ».

Les fondateurs déclarent, conformément au titre II, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 août 2002 sur les associations sans buts lucratifs, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, constituer une fondation privée qui sera régie par les statuts ci-après :

TITRE I: DENOMINATION – SIÈGE SOCIAL – BUT- DURÉE**ARTICLE 1: DÉNOMINATION**La Fondation privée prend la dénomination de « **Nature Rights** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ainsi que de l'adresse du siège.

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fondation est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 122, dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration peut décider, suivant son mode de délibération habituel, de déplacer le siège de la Fondation dans tout autre lieu en Belgique, dans le respect de la législation linguistique.

ARTICLE 3: BUTS -ACTIVITÉS

§ 1 La Fondation a pour buts, désintéressés et dénués de tout esprit de lucre, la conception, la création, le développement, l'organisation, l'assistance, le suivi et la finalisation de projets de préservation de la nature et développement durable.

§ 2 Dans le cadre de la réalisation de ces buts, la Fondation pourra, sans que l'énumération qui suit ne soit limitative, exercer les activités suivantes :

- Organiser, soutenir, encourager ou promouvoir des projets et activités qui contribuent à la réalisation des buts de la Fondation ;
- Mettre en œuvre des partenariats économiques, culturels, sociaux, environnementaux ou autres, qui contribuent au développement des buts de la Fondation ;
- Soutenir des initiatives et projets de développement durable à travers le monde ;
- Promouvoir largement, par tous les moyens, les résultats de ses activités ;
- Diriger, opérer, coordonner, participer à ou appuyer des programmes et des activités d'utilité publique charitables et autres, que ce soient des programmes et activités de la Fondation ou d'autres personnes physiques ou morales, que le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, juger constructifs et appropriés à la réalisation des buts de la Fondation.
- Concevoir, produire, réaliser des outils de communication dans le but de préserver la nature et soutenir des projets de développement durable.
- Recevoir des subsides et des dons de particuliers, d'organismes publics et privés.

La Fondation peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi. La Fondation peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

La Fondation peut promouvoir ses buts par tout autre moyen licite qui est directement ou indirectement nécessaire, utile ou souhaitable en vue de favoriser ou réaliser les buts de la Fondation, tels qu'interprétés au sens le plus large.

La Fondation peut exercer des activités économiques ou autres, accessoires et ayant un rapport avec les buts de la Fondation.

ARTICLE 4: DURÉE

Le Fondation est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: ADMINISTRATION - REPRESENTATION

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues à un Conseil d'administration et à un Comité de direction dans les limites et selon les modalités décrites ci-après.

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION ET POUVOIRS

ARTICLE 5: COMPOSITIONS

L'administration de la Fondation est assurée par un Conseil d'administration composé de minimum 4 membres, avec un maximum de 8 membres, personnes physiques.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Le Conseil d'administration peut décider que ce mandat est rémunéré, dans les limites prévues par la loi. Le Conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur sera nommé par le Conseil d'administration, afin d'achever le mandat de l'administrateur sortant.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Trésorier.

ARTICLE 6: NOMINATION DES ADMINISTRATEURS - DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration et le Comité de direction réunis à la majorité simple des voix à condition que la majorité des membres de chaque organe soient présents ou représentés.

Il existe deux catégories d'administrateur. Les administrateurs de catégorie A doivent être fondateurs. Les administrateurs de catégorie B ne doivent pas être fondateurs, mais doivent pouvoir apporter un bénéfice significatif aux activités de la Fondation, par exemple en démontrant une expérience ou des résultats significatifs en rapport avec les buts de la Fondation.

La durée du mandat d'administrateur de catégorie A est pour une durée illimitée. La durée du mandat d'administrateur de catégorie B est de 3 ans.

ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration se réunit à la requête du Président du Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la Fondation le requiert et au moins une fois par an, à l'endroit mentionné dans la lettre de convocation.

Les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence.

Les membres du Conseil d'administration élisent en leur sein un Président.

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours à l'avance par lettre ordinaire, fax, ou tout autre moyen de communication écrit, et, en cas de carence du Président, par deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour auquel il ne peut être dérogé, sauf accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

Le Président préside les Conseils.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs en exercice sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Sauf disposition en sens contraire dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président sera prépondérante.

En cas de nécessité urgente, on peut procéder à une prise de décision par écrit au sein du Conseil.

Le Secrétaire rédige les minutes des réunions du Conseil d'administration lesquelles sont signées par le Président et le Secrétaire ou en tout cas par au moins deux administrateurs. Ces minutes sont disponibles aux membres du Conseil d'administration, du comité de direction ou de tout autre comité créé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes d'administration ou de gestion. Il a notamment le pouvoir d'aliéner, d'hypothéquer ou d'apporter sa garantie pour des tiers.

Le Conseil d'administration pose tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des buts de la Fondation.

Il lui incombe notamment de définir, dans les cadres des buts de la Fondation, la politique générale d'investissement et de répartition des produits issus des différents placements et de charger le Comité de direction de mettre en œuvre cette politique sous son contrôle.

§ 2 Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du Comité de direction.

Il veille au respect des présents statuts et assure le contrôle des actes posés par le comité de direction.

Il peut, à tout moment, contraindre les membres du Comité de direction à fournir tout renseignement généralement quelconque sur les actes posés.

§ 3 Le Conseil d'administration peut établir tout autres comités ou conseils consultatifs qui seront nécessaires ou souhaitables pour la gestion efficace des biens, des affaires, des opérations et des activités de la Fondation. La taille, la durée et les responsabilités de ces comités et conseils consultatifs sont établis par le Conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

§ 4 Le Conseil d'administration peut également désigner des mandataires spéciaux, en vue de la réalisation d'un aspect particulier des buts de la Fondation. Il contrôlera la gestion et les actes accomplis par les mandataires spéciaux.

§ 5 Le Conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

§ 6 Les administrateurs, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

§ 7 Les administrateurs ne contractent aucune obligation à titre personnel, en raison de leur fonction, et ne sont responsables, à l'égard de la Fondation, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 9 : DÉMISSION ET RÉVOCATION D'ADMINISTRATEURS

§ 1 Démission : Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment, en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'administration. En cas de démission verbale, le Conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier l'intéressé ne dément pas cette démission lors d'un conseil ayant lieu dans ce délai ou par envoi recommandé.

§ 2 Révocation : La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que si elle recueille l'accord de l'ensemble des administrateurs, hormis l'intéressé, ou alternativement, par décision du Tribunal de première instance conformément à l'article 43 de la loi la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 août 2002.

B. LE COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 10 :

Il est constitué au sein de la Fondation un Comité de direction composé d'un à dix directeurs nommés par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans. Ils n'en demeurent pas moins révocables ad nutum par le Conseil d'administration. S'il est composé d'une seul membre, il porte le titre de *délégué à la gestion journalière* ou d'*administrateur-délégué*, s'il est également administrateur.

Le Comité de direction est un organe de la Fondation dont les pouvoirs sont fixés par le Conseil d'administration et les présents statuts.

Sa principale mission consiste à assurer la gestion journalière de la Fondation, ceci au mieux des intérêts de la Fondation et selon les critères généraux définis par le Conseil d'administration.

Le Comité de direction élit un Président en son sein, chargé des convocations et de la tenue des réunions.

En cas de vacance d'un poste de directeur, le Conseil d'administration se réunit afin de pourvoir à son remplacement. Durant cette période de vacance, les directeurs en fonction limiteront leurs interventions aux actes de gestion courante.

TITRE III : CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 11

Si un administrateur ou un directeur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration ou du Comité de direction, il doit le communiquer aux autres administrateurs ou directeurs avant la délibération au Conseil d'administration ou au Comité de direction.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur ou du directeur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration ou du Comité de direction qui devra prendre la décision. Il peut prendre part aux délibérations mais ne peut prendre part aux votes. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le Conseil d'administration ou le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1 et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

La Fondation peut, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies par le Comité de direction en violation des règles prévues au présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration ou du Comité de direction concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 12 : REPRÉSENTATION VIS-À-VIS DES TIERS

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, par deux administrateurs, agissant ensemble.

Dans les limites de la gestion journalière, la fondation est valablement représentée par l'administrateur-délégué ou par le délégué à cette gestion ou encore par deux directeurs, membres du Comité de direction.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelles du mandant en cas de limitation excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - CONTRÔLE

ARTICLE 13 : EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année.

Chaque année et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Les comptes annuels sont tenus, déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent, et le cas échéant, à la Banque Nationale conformément à la loi.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE

Sans préjudice à l'article 37, §5 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 août 2002, la Fondation peut confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Les commissaires sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables. Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par le Conseil d'Administration uniquement que pour des motifs légaux. Le(s) Commissaire(s) dépose(nt) son (leur) rapport annuel et tout autre rapport qu'il(s) estime(nt) opportun devant le Conseil d'Administration.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, dans le respect des conditions légales, par le Conseil d'administration pour autant que les deux/tiers de ses membres soient présents ou valablement représentés à la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur les modifications statutaires proposées et que ces modifications soient approuvées par les deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion sera organisée à au moins quinze jours d'intervalle qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés mais les résolutions devront être prises à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés à cette seconde réunion.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

§ 1^{er} Généralités. Le Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un ou plusieurs administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la dissolution est terminée, les liquidateurs font rapport au Tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

§ 2 Destination du patrimoine. L'actif net de liquidation, après apurement de toutes dettes, sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible des buts de la Fondation.

TITRE VI : DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 17 : CARACTÈRE SUPPLÉMENTAIRE DE LA LOI

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 août 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, voire toute autre loi ou disposition notamment réglementaire lui succédant ou la complétant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts :

EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 13 des statuts, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2010.

ADMINISTRATEURS DE CATÉGORIE A

Les fondateurs étant membres de droit du Conseil d'administration, sont donc administrateurs pour une durée illimitée :

1. Madame **NOVELLA Samanta** ;
2. Monsieur **DELÉGLISE Stéphane** ;
3. Monsieur **CONSTANTINESCO Jean** ;
4. Monsieur **ROSIER David** ;

Tous ci-avant mieux qualifiés.

Conformément à l'article 12 des statuts, la Fondation est valablement représentée par la signature de deux administrateurs, agissant ensemble.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs, représentés comme dit est, réunis en conseil, désignent en qualité de :

- Président : **NOVELLA Samanta**,
- Trésorier : **ROSIER David**,
- Administrateur délégué : **DELÉGLISE Stéphane**,
- Secrétaire : **CONSTANTINESCO Jean**,

Conformément à l'article 12 des statuts, la Fondation est valablement représentée, dans les limites de la gestion journalière, par la seule signature de l'administrateur-délégué.

COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs, représentés comme dit est, décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

REPRISES DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA FONDATION EN FORMATION

Sans préjudice de l'article 29, §3 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 août 2002, les comparants, représentés le cas échéant comme dit est, déclarent que la Fondation reprend tous les engagements qui ont été contractés pour le compte et au nom de la Fondation en formation, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Reservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

POUVOIR PARTICULIER

Pour autant que de besoin, un pouvoir particulier est conféré - *sous la condition du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe* - à :

- Monsieur **HERBATSCHK Nicolas**, , avocat du Cabinet Hunton & Williams, Park Atrium, 1000 Bruxelles, rue des Colonies, 11 ;
- Monsieur **MEHAJ Agran**, office services assistant, faisant élection de domicile au Cabinet Hunton & Williams, Park Atrium, 1000 Bruxelles, rue des Colonies, 11 ,

avec pouvoir de substitution, à l'effet de remplir toute formalité administrative d'inscription de la fondation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal ; procuration.